



Repenser les collectivités locales

Les territoires qui composent l'ensemble national de ce pays sont structurés par quatre niveaux administratifs, la commune, l'intercommunalité, le département et la région, auxquels s'ajoutent des divisions administratives héritées de la départementalisation, l'arrondissement et le canton.

L'arrondissement est une subdivision administrative du département, sous l'autorité d'un sous-préfet, qui n'est que le représentant du préfet, encore qu'à l'origine, en l'an VIII, il existait des conseils d'arrondissement dont le rôle était de distribuer l'impôt entre les communes qui le composaient. Le canton est une division territoriale de l'arrondissement sans personnalité morale et sans budget, servant de cadre à certaines fonctions administratives, jadis les juges de paix et à certaines élections.

Faut-il ajouter que les lois Pasqua et Voynet avaient introduit un nouvel échelon intercommunal, le pays, repris depuis sous la forme de bassins de vie visant à se substituer aux syndicats intercommunaux type, SIVU, SIVOM, etc.

Cette multiplication des strates administratives, s'ajoutant à celles de la Justice, de l'Armée, des services publics rend l'ensemble non seulement difficile à gérer sauf à le confier à une armée de fonctionnaires avec les coûts qui s'ensuivent, mais est encore aggravée par la clause de compétence générale qui permet en fait aux collectivités de faire un peu n'importe quoi, avec la multiplication des doublons, des financements croisés et d'une façon générale des gâchis financiers.

La conclusion est simple toute réorganisation administrative devra se penser selon des objectifs et des projets. Donc il faut d'abord définir ces objectifs et ces projets et imaginer la collectivité la plus apte à atteindre tout ou partie de ces objectifs et de mettre en oeuvre, tout ou partie de ces projets. Trois critères s'imposent, la légitimité, la pertinence, la ou les responsabilités. La légitimité, elle est géographique, historique, culturelle, traditionnelle. La pertinence, elle concerne l'aménagement du territoire, l'économie et le développement. Les responsabilités, ce sont celles qui devront être assurées par chacun des échelons administratifs en fonction de sa légitimité et des compétences qui lui sont attribuées, s'agissant des objectifs et des projets locaux définis en commun et parfois dans un cadre plus large, national ou européen par exemple.

Il apparaît immédiatement s'agissant des responsabilités que pour leur gestion harmonieuse le cadre fédéral, au moins au sein du territoire régional semble le plus approprié, les objectifs et les projets, de même que les problèmes étant traités au niveau le plus approprié selon le principe de subsidiarité.

La situation actuelle est donc marquée par l'existence de 36.681 communes, 101 départements et 27 régions, ce sont ces structures administratives qui doivent faire au premier chef l'objet de la réorganisation administrative de ce pays.

Les communes

Héritières des anciennes paroisses elles maillent le territoire mais leur nombre extravagant comparé à celui des communes dans les autres pays d'Europe souligne bien que cette exception française défie le bon sens malgré le mérite de la proximité démocratique qui lui est attribué et qui était peut être réel quand une grande partie de la population ne voyait pas au-delà de son clocher, mais qui l'est beaucoup moins au siècle de la communication.

Le regroupement des communes s'est effectué sur des projets grâce à des syndicats intercommunaux, puis par le biais des communautés de communes ou d'agglomérations et des communautés urbaines.

Mais dans ce pays où la dépense publique est un devoir sacré pour les élus, au lieu d'assister à une mutualisation des moyens entre les communes, les élus ont jugé bon de créer un nouvel échelon au dessus des communes, avec ses fonctionnaires, ses bâtiments pour les loger, ses véhicules pour les transporter, ses publications pour chanter la gloire du nouvel échelon, au lieu d'économies les contribuables ont vu apparaître sur leur feuille d'impôts locaux une nouvelle colonne d'imposition.

C'est donc par le niveau communal qu'il faut commencer la réorganisation territoriale et la solution la plus évidente serait le retour aux **pays**.

Ces regroupements intercommunaux ont été évoqués à maintes reprises, en 1964, ce furent les bassins d'équipements du Commissariat au Plan, puis en 1971 les pays, anciennes collectivités bretonnes ont été repris au nombre de 15 pour les cinq départements bretons par le CELIB dans son Livre Blanc, enfin, dans les années 90 du siècle dernier, l'idée de pays fut relancée par les lois Pasqua et Voynet. Aujourd'hui il est question de bassins de vie ou de mini-départements.

Le bon sens voudrait que l'on refonde les pays là où ils ont toujours existé et où leur souvenir perdure et que l'on en crée de nouveaux avec les mêmes règles de cohérence sociale et économique, là où le maillage urbain a changé profondément l'occupation du territoire et le mode de vie des populations.

Les départements

Il est clair que le département devenu obèse est l'échelon administratif surnuméraire et devra disparaître ses responsabilités en matière de voirie, d'éducation, d'aides sociales étant peu à peu transférées aux pays d'une part et aux régions d'autre part.

N'oublions jamais quel fut le but de cette création révolutionnaire selon les mots de Barère de Vieuzac « Nous n'avons pris ce parti que pour effacer tous les souvenirs de l'histoire, tous les préjugés résultant de la communauté d'intérêt et d'origine. Tout doit être nouveau en France et nous ne voulons dater que d'aujourd'hui ». Ce qui devait amener le grand historien Louis Madelin à écrire, « En divisant la France en départements on a violé tout à la fois l'histoire, les traditions, le bon sens et la nature elle-même. » Faut-il rappeler qu'une seule province a disparu de l'histoire selon le vœu des révolutionnaires, le Bas Poitou effacé des mémoires par le département 85 !

Les régions

Pourquoi chercher midi à quatorze heures quand depuis 1945 dans un admirable ouvrage, « Les circonscriptions administratives de la France, leurs origines et leurs avenir », Jean Bancal inspecteur général des services administratifs du ministère de l'intérieur, publiait la carte des « provinces de la France » préparée par le Conseil National en 1941, une carte qui alors, comme nous le savons, ne fut pas respectée dans l'Ouest occupé mais qui fut reprise 47 ans plus tard, pour l'Ouest justement par la Commission économique du Comité pour l'Unité Administrative de la Bretagne en 1988 et publiée dans le livre de Pierre-Yves Le Rhun, « Bretagne et Grand Ouest ».

Il est clair que ce découpage en dix neuf régions est plus cohérent que celui proposé par M. Hollande en douze régions. Quant aux responsabilités des régions tout dépendra du système administratif choisi par le pouvoir. S'il s'agit de continuer avec le centralisme donc avec l'actuelle « décentralisation », nous resterons dans une configuration dans laquelle les régions ne sont que des succursales du pouvoir central effectuant les (basses) besognes indignes de ce pouvoir, mais financées en partie par lui.

Si le choix devait être fait d'une avancée vers le fédéralisme, alors les régions seraient dotées d'une assemblée régionale à même de voter les règlements spécifiques à la région et disposant d'une marge d'initiative suffisante pour gérer la région au mieux des intérêts de sa population, dans le respect des intérêts nationaux et des autres régions de l'Union Européenne quand cela s'impose.

Faut-il ajouter que l'idée ridicule de « capitale » régionale doit disparaître au profit d'une répartition des responsabilités législative et exécutive, judiciaire, d'enseignement, économique, militaire dans les lieux les plus appropriés de la région et non exclusivement dans les villes les plus importantes.

La décentralisation étatique doit s'accompagner d'une décentralisation régionale.

N'était-ce pas le système qui prévalait au sein du Duché, avec les pouvoirs ducaux, administratifs et judiciaires répartis dans trois grandes villes, Nantes, Rennes et Vannes et les Etats de Bretagne qui se réunissaient alternativement dans les villes du Duché.

Evidemment, aujourd'hui toute réorganisation administrative ne peut se faire par un claquement de doigts, ne serait que parce que l'article 72 de la constitution qui dresse la liste des collectivités territoriales de la République ne peut être amendé que par le Congrès où le nombre de votes positifs nécessaires à toute modification constitutionnelle, les trois cinquièmes, pourrait être difficile à obtenir dans un pays où, par tradition on ne vote pas pour ou contre une loi, quels que soient ses mérites, mais pour ou contre ceux qui la présentent.

Il en irait de même d'ailleurs d'un référendum populaire.

Il est donc à craindre que la nécessaire réorganisation administrative de ce pays ne soit aujourd'hui encore qu'un vœu pieux au détriment de sa bonne gestion.

En espérant que cette réorganisation administrative ne nécessitera pas une révolution, comme en 1790.

Jean Cévaër